



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 19 mars 2015

## **Persécution des opposants au régime syrien**

**Arrêt du 25 février 2015 dans la cause D-5779/2013. Dans cet arrêt, le Tribunal administratif fédéral (TAF) s'est à nouveau penché sur l'évolution de la situation des droits de l'Homme en Syrie depuis le début de la guerre civile (cf. également communiqué de presse du 6 mars 2015 concernant l'arrêt du 18 février 2015 dans la cause D-5553/2013). Il constate à cet égard que tout participant à des manifestations d'opposition au régime, et identifié comme tel par les forces de sécurité intérieures, court un risque de persécution au sens de l'art. 3 de la loi sur l'asile et revêt ainsi la qualité de réfugié.**

La guerre qui dure en Syrie depuis mars 2011 ne montre aucun signe qui permettrait d'envisager prochainement une amélioration substantielle de la situation. Il est absolument impossible, en l'état, de prédire la tournure que prendra le conflit. Devant le caractère manifestement instable de la situation, les autorités d'asile amenées à trancher des demandes individuelles se voient confrontées à la difficulté de devoir juger aujourd'hui de motifs d'asile qui trouvent leur source dans des événements passés.

En l'espèce, le TAF fait allusion à une disposition sur l'octroi de la protection provisoire (art. 4 de la loi sur l'asile) prévue dans la loi mais jamais appliquée jusqu'ici. Appliquer cette norme aux requérants d'asile d'origine syrienne serait une manière particulièrement adéquate de prendre en considération l'incertitude quant à l'évolution de la situation en Syrie. Etant donné qu'une protection provisoire générale serait ainsi garantie, il ne serait alors plus nécessaire d'examiner les motifs individuels de chaque requérant. Toutefois, le TAF, en tant qu'instance de recours en matière d'asile, n'a pas la compétence d'appliquer l'art. 4 LAsi ; l'octroi de cette protection provisoire doit faire l'objet d'une décision du Conseil fédéral (art. 66 LAsi). A défaut d'une telle décision, le TAF doit trancher individuellement des motifs de fuite des requérants d'origine syrienne dans le cadre de la procédure de recours. Le Tribunal doit alors se référer à l'état actuel de la situation, pour autant qu'il dispose des connaissances nécessaires.

Dans l'affaire en cause, le TAF a estimé crédibles les déclarations du recourant, selon lesquelles il aurait participé, en 2011, dans le quartier où il résidait à Damas, à des manifestations organisées chaque vendredi contre le régime syrien ; il aurait ensuite été arrêté et incarcéré par les forces de sécurité intérieures, mais aurait ultérieurement pu s'évader. Depuis le début de la guerre, en mars 2011, les forces de sécurité syriennes agissent avec la plus grande brutalité contre les opposants, avérés ou supposés, et les personnes qui ont participé à des manifestations critiques envers le régime se voient en grand nombre incarcérées, torturées et

sommairement exécutées. En conséquence, les personnes identifiées par les forces de sécurité syriennes comme opposantes au régime doivent s'attendre à subir un traitement qui peut être assimilée à une persécution déterminante au sens de l'art. 3 LAsi.

Le recourant ne dispose en outre d'aucune possibilité de refuge interne dans sa région d'origine, au nord de la Syrie. Il revêt dès lors la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Vu l'art. 51 al. 1 LAsi (asile accordé aux familles), il en va de même de son épouse.

L'arrêt est définitif. Il n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

### **Contact**

Ivo Bähni, responsable suppléant de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 28 95, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch).